Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 027 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne, 66/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 17 juillet 2026 et notifiée le 22 juillet 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 novembre 2025.

1.2. Le 20 mars 2026, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 5 mai 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 6 mai 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après le « Règlement Dublin III ».

1.5. Vu l'absence de réponse dans le délai de deux mois à la requête de prise en charge figurant au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a notifié aux autorités françaises par un courrier daté du 17 juillet 2026 le fait qu'elles ont accepté tacitement la prise en charge de la requérante le 7 juillet 2026.

Le 17 juillet 2026, les autorités françaises ont finalement accepté explicitement la demande de prise en charge de la requérante.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 27.11.2025 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20.03.2026, munie de son passeport de la République Démocratique du Congo no. [..] (valable du 20.03.2023 au 19.03.2028) ;

Considérant que l'analyse du système d'informations européen sur les visas VIS a confirmé que l'intéressée s'était vu délivrer un visa au nom de [K.M.R.], née le […], de nationalité congolaise, valable du 26.80.2025 au 26.02.2026 - pour les Etats membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa eu Congo en représentation de la France (Numéro de la vignette visa : […]) ; Considérant que cette vignette visa est visible dans le passeport de l'intéressée

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 06.05.2026 (réf. […]) ;

Considérant que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités françaises le 07.07.2026; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités françaises le 17.07.2025 ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est la France;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 05.05.2026, l'intéressée a déclaré avoir une tante maternelle résidant en Belgique - F. G. W. (réf. […]) ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.8) du Règlement 2024/1351 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non mariée engagée dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que la personne que l'intéressée a déclarée est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge);

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa tante lorsqu'elle était dans leur pays d'origine : « On avait des relations normales mais pas d'aide financière.» ; Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec ses frères lorsqu'elle était en Belgique et l'intéressée dans son pays d'origine : « On avait des relations normales mais pas d'aide financière. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretient actuellement avec sa tante : « On a des relations normales mais pas d'aide financière.» ;

Considérant enfin que l'intéressée a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre.» ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ;
Considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités françaises, et la personne précitée pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante, et de la personne déclarée ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir une relation suivie avec celle-ci, à partir du territoire français ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en France, ni que la personne que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 11.03.2026), l'intéressée a déclaré avoir : « Hypertension, problème cardiaque à déterminer, douleurs au dos, rougeurs aux pieds qui causent des douleurs »; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « J'ai un problème d'hypertension. J'ai un souci au niveau du cœur, on a fait des examens avec un cardiologue ici en Belgique et j'attends les résultats. J'ai aussi des problèmes de varices au niveau des deux jambes et j'ai très très mal au dos. Pour le dos je n'ai pas encore été consulter pour ça. Je porte une prothèse dentaire et il y a des fissures. Rien ne m'empêche de poursuivre ma demande d'asile. » ;

Considérant que l'intéressée n'a porté à la connaissance de l'Office des Etrangers aucun document médical depuis ; considérant que rien ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse ces problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en France n'est pas possible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si la requérante dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de

l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.134) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence (p.135) ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale. Les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p. 135) ;

Dans la pratique, il ressort cependant que l'accès reste difficile car de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones, faute d'outils de communication non verbale et/ou de moyens financiers pour travailler avec des interprètes ; Considérant que l'intéressée s'exprime e[n] français et n'est don[c] pas concernée par ce point ;

Les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes. Cet accompagnement adapté est assuré, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris ainsi qu'aux centres Comede et Osiris à Marseille, à Mana à Bordeaux, à Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon et Clermont Ferrand, à Parole Sans Frontière à Strasbourg, au Comede dans le département de la Loire et enfin en Guyane, dans l'Outre-mer (p. 135) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Quand j'ai fait la demande de visa, c'était pour la France. Mais quand on a amené le visa, c'était pour la France. Et puis, ma tante était en Belgique et comme j'avais des problèmes de santé, ma tante m'a dit que c'était bien de venir ici, il y a de bons médecins.» ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Je souhaiterais continuer ici car c'est la première fois que je viens ici. La

Belgique est douce dans la manière de vivre. Et puis je suis déjà prise en charge médicalement ici, je souhaiterais vraiment continuer ici.»

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à un transfert en France ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35.1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29.4 dudit Règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressée n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que cette dernière aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2024/1346/UE, 2024/1348, 2024/1356, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 24 25) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;

Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10);

Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27);

Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19);

Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;

Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;

Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH;
Considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes de protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);

Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé;

Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25); Considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);

Considérant que le système de protection internationale français prévoit, dès le début de la procédure, l'identification des demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques, cette identification étant notamment réalisée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande, sur la base de critères objectifs tels que l'âge, l'état de santé ou la situation personnelle (p.96); Considérant que cette identification précoce vise à garantir une prise en charge adaptée et à orienter le demandeur vers des conditions de procédure et d'accueil correspondant à ses besoins, ce qui constitue une garantie importante du respect des droits fondamentaux;

Considérant que des garanties procédurales spécifiques sont prévues pour ces groupes, notamment en matière d'entretien personnel (adaptation du rythme, possibilité de choix du genre de l'intervieweur, prise en compte des traumatismes), ce qui permet d'assurer une expression effective de leur demande de protection (AIDA, p.96 102); Considérant que, bien que ces adaptations ne soient pas systématiquement appliquées dans tous les cas, leur existence légale et leur mise en œuvre partielle démontre la présence d'un cadre protecteur spécifique;

Considérant que les personnes victimes de violences ou de traumatismes peuvent produire des éléments médicaux afin d'appuyer leur demande, ces documents devant être pris en compte par les autorités de protection internationale dans leur évaluation (AIDA, p.105); Considérant que, même si certaines critiques

existent quant à la prise en compte effective de ces éléments, celles-ci relèvent d'insuffisances pratiques et non d'un défaut structurel du cadre juridique;

Considérant que le rapport souligne également l'existence de formations spécifiques pour les agents en charge de protection internationale, afin d'améliorer la prise en compte des vulnérabilités dans le traitement des demandes (AIDA, p.26);

Considérant toutefois que des limites subsistent, notamment en matière d'identification systématique et de moyens budgétaires, ce qui peut entraîner une application hétérogène de ces garanties selon les territoires et les situations; Considérant que ces difficultés doivent être analysées comme des défaillances ponctuelles et non systémiques, dès lors que le cadre juridique et institutionnel vise explicitement la protection des personnes vulnérables;

Considérant en conséquence que le système de protection internationale français comporte un ensemble de garanties procédurales spécifiques pour les groupes vulnérables, permettant leur identification, leur accompagnement et l'adaptation du traitement de leur demande ;

Considérant enfin que, malgré certaines limites pratiques, l'existence de ces mécanismes et leur mise en œuvre attestent d'un niveau global de protection conforme aux exigences du droit de l'Union européenne, ce qui permet de conclure que le transfert vers la France de demandeurs de protection internationale, y compris vulnérables, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible ;

Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs de protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif ;

Considérant que le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes;

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système de protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la France vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119);

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);

Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);

Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur de protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs de protection

internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);

Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122);

Considérant que le système français d'accueil des demandeurs de protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales ;

Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que la requérante est informée, par la présente décision, de son droit et de son obligation de se rendre en France pour le traitement de sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités françaises (à la préfecture) pour ce-faire ; considérant également que l'intéressée sera munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en France pour y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la France vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celle-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander,

sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 2024/1351, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, article 16. 3 du Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de Vasile et de la migration, des articles 3-2, et 17 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après « la Loi »], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que certains principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle développe « *Que la requérante soulève la violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui renverse la présomption de confiance mutuelle entre Etats membres qui suppose que tous les Etats membres de l'Union Européenne sont respectueux des droits fondamentaux. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de L'homme a déjà à plusieurs reprises renversé cette présomption. Dans l'affaire MSS. c. Belgique et Grèce (2011), la Cour a jugé que la Belgique avait violé la Convention européenne des droits de l'homme en transférant un demandeur d'asile vers la Grèce. Attendu qu'en l'espèce, la France présente de graves défaillances systémiques établies par le rapport AIDA 2024 (update juin 2025)https://asylumineurope.org/wp content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf, lesquelles démontrent que le système d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'asile dans cet État membre n'offre plus les garanties minimales de dignité et de protection exigées par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Attendu qu'il ressort dudit rapport que le dispositif national d'accueil (DNA) connaît une saturation chronique, avec moins de 65 % des demandeurs d'asile effectivement hébergés et près de 90 000 personnes contraintes de vivre à la rue, y compris des familles et des personnes placées sous procédure de transfert (Dublin); Attendu que le rapport souligne que les demandeurs d'asile placés sous procédure de transfert (Dublin) sont systématiquement exclus du bénéfice d'un hébergement en Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), et ne peuvent prétendre qu'à un hébergement d'urgence largement insuffisant, dont le taux d'occupation dépasse 95 % dans plusieurs régions, les contraignant à vivre dans la rue, sous tente ou dans des squats, sans accès stable à l'eau, à l'hygiène ni à l'alimentation de base; Attendu que ces défaillances sont aggravées par une réduction budgétaire de 69 millions d'euros effectuée en 2025 par les autorités françaises, entraînant la fermeture de plusieurs milliers de places d'accueil, ce qui démontre une détérioration continue du système malgré les constats répétés des organismes nationaux et européens; Attendu que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a, dans ses visites récentes des centres de rétention administrative (CRA), constaté des conditions de vie attentatoires à la dignité humaine, caractérisées par la promiscuité (de deux à six personnes par chambre), l'absence d'activités, le manque d'accès aux soins psychologiques et à l'hygiène, ainsi qu'un environnement assimilable à celui d'un établissement carcéral; Attendu qu'en matière de santé, le rapport AIDA relève une carence généralisée d'accès aux soins : durant les trois premiers mois de présence sur le territoire, les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier que des soins urgents et vitaux, à l'exclusion des soins de prévention et de suivi. De surcroît, les refus de soins à l'égard des bénéficiaires de la Protection Universelle Maladie (PUMA) ou de l'Aide Médicale d'État (AME) sont fréquents et rarement sanctionnés, créant une discrimination structurelle contraire au droit à la santé et au droit de l'UE ; Attendu que les soins psychologiques et psychiatriques spécialisés destinés aux victimes de torture et de traumatismes sont quasi inexistants : les centres spécialisés tels que Primo Levi, Comede ou Osiris ne disposent ni du personnel, ni des fonds nécessaires, ni d'un réseau territorial suffisant pour répondre à la demande, ce qui expose les personnes vulnérables à des risques graves de rechute et de désocialisation Attendu que les personnes vulnérables (femmes seules, personnes LGBTQI+, mineurs non accompagnés, personnes handicapées) ne bénéficient pas d'un dispositif de repérage et d'accompagnement adapté. Le*

questionnaire de vulnérabilité utilisé par l'OFIT se limite à des critères purement médicaux ou physiques et ne permet pas d'identifier les vulnérabilités invisibles, telles que les traumatismes, la peur de représailles ou les violences fondées sur le genre; Attendu que le rapport AIDA 2024 met en lumière une absence totale de mécanisme de suivi continu : près de la moitié des demandeurs d'asile en France n'étant pas hébergés ,ils échappent à tout accompagnement social, médical ou administratif, ce qui conduit a des situations d'abandon et de marginalisation ; Attendu enfin que la réforme procédurale française de 2024 a réduit sensiblement le délai de recours contre certaines décisions en matières d'asile, ce qui porte atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte, rendant matériellement impossible pour de nombreux demandeurs de préparer une contestation complète et argumentée; Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le système d'asile français présente, au sens de l'article 16. 3 du règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et la migration et l'article 3 82 du Règlement 604/2013, des défaillances systémiques graves de nature à exposer tout demandeur d'asile transféré vers la France, et particulièrement la requérante, à un risque réel et sérieux de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Que, dès lors, la présomption de confiance mutuelle entre États membres doit être renversée et la Belgique ne peut procéder au transfert de la requérante vers un État dont le système d'accueil est reconnu comme structurellement défaillant, sous peine de violer directement les engagements internationaux qui la lient et notamment l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l' UE. La partie adverse justifie sa décision exclusivement par l'application automatique de l'article 12 §4 du Règlement (UE) 604/2013 dit « Dublin III », au motif que la requérante s'est vu délivrer un visa Schengen par la France. Sur cette base, l'Office des Étrangers considère que la France doit être désignée comme État responsable et ordonne le transfert. Attendu que cette décision ne repose sur aucune analyse individualisée de la situation personnelle de Madame [K.], alors même que le visa délivré par la France ne s'est accompagné d'aucun séjour durable dans cet État, d'aucune prise en charge administrative, d'aucune attache personnelle, contrairement à la Belgique où elle a des membres de famille, dont sa tante maternelle. Attendu que madame [K.] a signalé [lors] de son audition qu'elle a des problèmes de santé et qu'elle est en attente des examens médicaux complémentaires. L'Office des étrangers n'a procède à aucune vérification de cet élément, pourtant déterminant dans l'appréciation du transfert au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Attendu que, parallèlement, l'Office des Étrangers s'abstient totalement d'examiner les défaillances systémiques graves qui affectent actuellement le système d'accueil français, pourtant établies par le rapport AIDA 2024 (update juin 2025), dont il ressort notamment : une saturation chronique du dispositif d'accueil ; l'exclusion quasi systématique des demandeurs d'[asile] transférés « Dublin » des centres d'accueil (CADA); un taux de sans-abrisme particulièrement élevé (plus de 90 000 personnes) ; l'impossibilité concrète d'accéder aux soins durant les premiers mois ; des difficultés structurelles d'accès à l'hébergement d'urgence ; absence de suivi social et médical pour une grande partie des demandeurs d'asile ; des conditions matérielles jugées indignes dans les centres de rétention. Ces éléments, dûment documentés, caractérisent des défaillances systémiques du système d'accueil français au sens de l'article 16. 3 du règlement 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et la migration(l'article 3 82 du Règlement Dublin IT), et sont de nature à exposer la requérante à un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 3 de la CEDH. Sur la motivation de la décision attaquée Que l'essentiel du contentieux de la légalité porte sur l'exigence de la motivation adéquate des décisions administratives. La légalité de la motivation recouvre une double exigence, de forme et de fond. Sur la forme, la décision doit être motivée. Cette exigence repose sur l'article 62 de la [Loi], lequel dispose expressément que «les décisions administratives sont motivées ». Elle découle également de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui précise que la motivation consiste « en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Sur le fond, l'exigence de motivation adéquate vise à sanctionner les erreurs manifestes d'appréciation, telles que définies par la doctrine et la jurisprudence (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, Droit des étrangers, Larcier, 2016, p. 660). Que s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991,il est de jurisprudence constante (C.E, arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments du demandeur, elle impose néanmoins à l'administration d'informer le destinataire des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, au moyen d'une motivation qui réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne que la motivation formelle doit permettre au destinataire de connaître clairement et sans équivoque le raisonnement de l'auteur de la décision, afin de pouvoir, le cas échéant, la contester efficacement devant la juridiction compétente et de permettre à celle-ci d'en exercer le contrôle (C.C.E,arrêt n° 164.943 du 30 mars 2016). Que les maladies dont souffre la requérante n'ont pas été examinées avec minutie par la partie adverse; Que cette carence constitue une violation manifeste de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation au sens de la jurisprudence ci-dessous. L'erreur manifeste d'appréciation se définit comme la violation du principe général de droit du raisonnable, lequel interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute logique (C.E., arrêt du 27 septembre 1988, n° 30.876 ; C.E., arrêt du 20 avril 1994, n° 46.917). Attendu que la décision attaquée se limite à une motivation stéréotypée, reprenant des considérations générales sans rapport avec la situation personnelle de la requérante. Elle ne répond pas aux

arguments essentiels, ne tient compte d'aucun élément individuel et ne permet dès lors pas à la requérante de comprendre les raisons précises de son transfert vers la France où le système d'accueil est incompatible avec son état de santé. La requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est contraire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] et viole donc les dispositions des lois sus-indiquées. Attendu que l'absence d'analyse individuelle, conjuguée au refus non motivé d'actionner l'article 35.1, à l'application mécanique de l'article 12§4, à la non-prise en compte des risques personnels et des défaillances systémiques, constitue une erreur manifeste d'appréciation, contraire aux principes généraux de bonne administration, de minutie, de prudence et de proportionnalité. Que, comme votre Conseil pourra le constater, la partie adverse a manqué de minutie, alors que, selon les principes de bonne administration, et plus particulièrement ceux de précaution et de minutie, toute autorité administrative est tenue d'effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire. Elle doit examiner les faits avec prudence, rassembler les informations nécessaires et prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir réuni l'ensemble des éléments utiles à l'examen du dossier (J. Jaumotte, Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative, in Le Conseil d'État de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, 1999, p. 687). Qu'en l'absence de cette rigueur, la décision attaquée se trouve viciée dans sa forme comme dans son fondement, et qu'il s'avère dès lors indispensable d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »), modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013, prévoit ce qui suit : « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. La portée d'un tel recours se limite à examiner si: a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte; b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) […]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit, en son article 84.2, une mesure transitoire libellée comme suit : « *L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée indique que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Dans sa requête, la requérante ne conteste pas que la France est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais elle se prévaut toutefois de diverses lacunes quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, leur situation et le traitement de leur demande, plus particulièrement des problèmes relatifs à la saturation chronique du dispositif d'accueil, à l'exclusion quasi systématique des dublinés des centres d'accueil, au taux de sans-abrisme élevé, à l'impossibilité concrète d'accéder aux soins durant les premiers mois, aux difficultés structurelles d'accès à l'hébergement d'urgence, à l'absence de suivi social et médical pour une grande partie des demandeurs d'asile, aux conditions matérielles indignes dans les centres de rétention, aux vulnérabilités et à l'absence de recours effectif.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »* (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a *déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou*

par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin du 5 mai 2026, la requérante a signalé qu'elle est venue en Belgique pour sa demande de protection internationale car « *Quand j'ai fait la demande de visa, c'était pour la France. Mais quand on a amené le visa, c'était pour la France. E[t] puis, ma tante était en Belgique et comme j'avais des problèmes de santé, ma tante m'a dit que c'était bien de venir ici, il y a de bons médecins* ». Elle y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en France que « *Je souhaiterais continuer ici car c'est la première fois que je viens ici. La Belgique est douce dans la manière de vivre. Et puis je suis déjà prise en charge médicalement ici, je souhaiterais vraiment continuer ici* ». Quant à son état de santé, elle a avancé « *J'ai un problème d'hypertension. J'ai un souci au niveau du cœur, on a fait des examens avec un cardiologue ici en Belgique et j'attends les résultats. J'ai aussi des problèmes de varices au niveau des deux jambes et j'ai très très mal au dos. Pour le dos je n'ai pas encore été consulter pour ça. Je porte une prothèse dentaire et il y a des fissures. Rien ne m'empêche de poursuivre ma demande d'asile* ».

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par la France, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours. Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Plus particulièrement, le Conseil soutient que la partie requérante cite des extraits du rapport AIDA 2024 évoquant la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil ou de traitement de la demande rencontrées par certains d'entre eux mais elle n'expose nullement en quoi la requérante est susceptible d'être visée personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. La requérante n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en France (où elle n'a d'ailleurs pas

demandé l'asile) et elle a invoqué la sécurité, son suivi médical et la présence de sa tante en Belgique, or, la partie défenderesse a motivé à suffisance quant à ce (*cfr* la motivation reproduite au point 1.6. du présent arrêt). Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve appartient au demandeur.

Pour le surplus, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs d'asile mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Enfin, si la requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède. Le fait qu'elle soit seule en France et sa situation de santé telle que décrite ne peuvent suffire quant à ce. Pour le surplus, la partie défenderesse a relevé qu'elle est capable de se prendre en charge seule, qu'elle peut maintenir des contacts à distance avec sa tante et que celle-ci peut toujours l'aider depuis la Belgique et elle a envisagé l'application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 relatif à l'échange d'informations médicales entre Etats membres préalablement au transfert afin de garantir la continuité des soins éventuels. A titre surabondant, le Conseil relève que, dans le cadre de son interview du 5 mai 2026, la requérante a fait état de la présence de deux tantes résidant en France.

3.2. Relativement à la présence de la tante de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé en détail à cet égard, ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant des documents médicaux annexés au présent recours, même à considérer qu'ils sont produits comme des éléments nouveaux (au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE), le Conseil constate en tout état de cause qu'ils sont antérieurs à la décision attaquée et qu'ils auraient pu être portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne celle-ci. Ils ne peuvent donc être qualifiés d'éléments nouveaux. Pour le surplus, la partie requérante n'en explique pas la pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la requérante et était en droit d'adopter la décision querellée.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE